

PAR COURRIEL

Québec, le 10 septembre 2020

[REDACTED]

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 juin 2020. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Besoins de services de garde et priorités de développement de ces derniers dans le territoire de la MRC Domaine du Roy, région du Saguenay Lac Saint-Jean, plus spécifiquement, Ville de Roberval;
2. Nom et les coordonnées des représentants siégeant au comité consultatif sur l'offre de service de garde éducatifs à l'enfance de la région du Saguenay Lac Saint-Jean.

Vous trouverez ci-dessous une des informations relatives à votre demande :

Le Ministère publie des cartes géographiques présentant les taux de couverture par territoire de bureau coordonnateur (TBC). Ces cartes servent pour tous les comités consultatifs sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance (CCO) afin de leur donner un portrait plus précis de chacun des territoires. Les cartes sont disponibles en ligne : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/cartes-territoriales/Pages/Taux-couvert-2019.aspx>

...2

N/Réf. : 2020-2021-036

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Nous avons extrait les estimations de l'offre et de la demande les plus récentes que nous ayons, soit au 31 décembre 2019, pour le TBC 202 appelé MRC du Domaine-du-Roy : Offre	Nombre de places
Places offertes par des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)	412
Places offertes en centres de la petite enfance (CPE)	440
Total	852
Demande (enfants en attente + places occupées)	Nombre de places
Enfants en attente d'une place	106
Places occupées par des RSG	381
Places occupées en CPE	426
Total	913

Ainsi, le taux de couverture (l'offre divisée par la demande) pour ce TBC était de 93 %. Par contre, il n'est pas possible de fournir les résultats spécifiquement pour la ville de Roberval. De plus, il n'y a actuellement pas de projets en développement sur ce territoire.

Prenez note que le document dans lequel est noté le nom et les coordonnées des représentants siégeant au comité consultatif sur l'offre de service de garde éducatifs à l'enfance de la région du Saguenay Lac Saint-Jean vous est refusé en totalité puisqu'il s'agit de renseignements confidentiels dont nous sommes tenus de protéger.

Toutefois, la liste des organismes membres des CCO est publiée au <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Liste-organismes-membres-CCO.pdf>.

Cette décision s'appuie sur les articles 21, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 21 Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou [...]

Art 53 Les renseignements personnels sont confidentiels [...]

Art 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Art 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, , mes sincères salutations.

Original signé

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).